

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.000 du 5 mars 1997

A.62.702/VI-12.369

En cause : **HURET** Félix,
rue de Fleurus 77
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

DIVES Nathalie,
rue Joseph Lemineur 11
5026 Vedrin.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1995 par Félix HURET qui demande l'annulation de :

- la décision ministérielle du 15 décembre 1994 désignant Nathalie DIVES à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers;
- la décision implicite refusant de le désigner à la même fonction;

Vu la requête introduite le 20 décembre 1995 par laquelle Nathalie DIVES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Mes Fr.-J. MASQUELIN et E. JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Répondant à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, lancé au Moniteur belge du 11 janvier 1994, le requérant introduit le 18 janvier 1994 sa candidature notamment à la fonction n° 24 de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur. Au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques - agriculture dans l'enseignement supérieur pour la zone de Huy-Waremme, il figure en première place, alors que Nathalie DIVES n'y figure pas.

Par une décision du 15 décembre 1994, qui est l'acte attaqué, le ministre désigne Nathalie DIVES à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers jusqu'au 30 juin 1995 à raison de 15 heures de cours par semaine;

Considérant que la partie adverse conteste que l'intérêt du requérant soit encore actuel, au motif que la désignation attaquée a cessé de produire ses effets au 30 juin 1995 et que son annulation ne lui procurerait aucun avantage;

Considérant que le requérant a intérêt à ce que le bénéficiaire de la désignation n'accède pas au premier groupe des candidats prévu par l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, car l'inscription de l'intéressé dans le premier groupe lui permettrait de mettre en échec la priorité du requérant l'année suivante en vertu du principe de la stabilité des équipes pédagogiques; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soutient que le préjudice du requérant est purement éventuel «dès lors que d'autres candidats classés en ordre utile auraient pu bénéficier, en son lieu et place, de cette désignation»; qu'elle fait également valoir que la candidature du requérant aurait pu être écartée par application du principe de la stabilité des équipes pédagogiques et que la préférence marquée par le requérant pour une affectation dans la zone de Huy-Waremme ne représentait pour lui qu'un troisième choix;

Considérant que le requérant étant classé premier, on n'aperçoit pas à quels autres candidats la partie adverse fait allusion; qu'en cet aspect, l'exception n'est pas fondée; qu'en tant qu'elle invoque le principe de la stabilité des équipes pédagogiques, elle est liée au fond; que le requérant a intérêt à contester la désignation à tout poste où il s'est porté candidat, même s'il ne s'agissait pas de son premier choix;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; qu'il fait valoir que la bénéficiaire de la désignation attaquée ne figurait pas au classement des candidats, alors que lui-même y était classé et devait donc être désigné par priorité à Nathalie DIVES;

Considérant que la partie adverse ne répond au moyen qu'en tant qu'il est dirigé contre le refus de désigner le requérant; qu'elle soutient que d'autres

candidats que Nathalie DIVES auraient pu être désignés à cet emploi, écartant ainsi le requérant;

Considérant que les articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire dans l'ordre du classement établi en application des critères déterminés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'à défaut de figurer dans le classement, Nathalie DIVES ne pouvait être désignée et que le requérant était classé en première place; que le moyen est fondé, tant en ce qui concerne cette désignation que le refus de désigner le requérant qui, étant classé premier, devait être préféré à tous les autres candidats;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision ministérielle du 15 décembre 1994 désignant Nathalie DIVES à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers jusqu'au 30 juin 1995 à raison de 15 heure de cours par semaine;
- le refus implicite de désigner Félix HURET à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.